

Bruxelles, le 22 août 1990
...
123, rue Royale.

- A Messieurs les Gouverneurs de province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire et supérieur non universitaire, organisé par la Communauté française;
- Aux pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement secondaire et supérieur non universitaire, subventionné par la Communauté française;
- Aux membres du service d'inspection de ces établissements.

OBJET : Arrêts de travail dans l'enseignement.

15636 U297

Monsieur le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique me prie de vous rappeler que la procédure décidée en 1980, par M. le Ministre HO YAOUX, en vue d'appliquer avec équité le principe selon lequel tout membre du personnel qui participe à un mouvement de grève doit subir une retenue sur traitement, a été mise au point en accord avec les organisations syndicales.

Cette procédure oblige les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissements à introduire des relevés périodiques d'absence sur base desquels sont opérées les retenues sur traitement.

Ces relevés doivent être introduits au plus tard :

- 1^{er} 31 janvier, pour la période du 1er septembre au 31 décembre;
- 1^{er} mai, pour la période du 1er janvier au 30 avril;
- 1^{er} 30 septembre, pour la période du 1er mai au 31 août.

Pour les membres du personnel qui exercent leur fonction à titre temporaire, les absences pour participation à des grèves doivent être renseignées sur les états mensuels de prestations et faire l'objet d'un relevé distinct aux dates reprises ci-dessus.

Monsieur le Ministre YLIEFF vous invite en conséquence à faire parvenir aux services qui gèrent la carrière administrative et pécuniaire des membres du personnel de votre établissement, pour le 30 septembre 1990 au plus tard, les relevés relatifs à la période du 1^{er} mai 1990 au 31 août 1990. Si aucune absence pour participation à un mouvement de grève n'a été enregistrée au cours de cette période, il conviendra néanmoins d'introduire un relevé portant la mention "NEANT".

Il rappelle également que les circulaires de 1980 prévoyaient "que des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre des chefs d'établissement en cas de non-communication des listes des grévistes ou de fraude dans la confection de ces listes" pour ce qui concerne l'enseignement de la Communauté et, pour l'enseignement subventionné, "qu'en cas de non respect des dispositions précitées, la liquidation des subventions de fonctionnement sera suspendue jusqu'à la rentrée des renseignements en cause".

Le directeur général chargé de la coordination des directions générales et des services du Secrétariat général,

Georges NOEL.

